



OBJET : Conventions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique - Année scolaire 2008/2009 - Auy / Yverres.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le projet de convention qui prévoit la répartition intercommunale des frais de scolarité entre les villes d'YERRES et d'AUXY pour l'année scolaire 2008-2009,

CONSIDERANT que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

CONSIDERANT que certaines villes avec lesquelles le nombre d'élèves faisant l'objet d'une dérogation est identique ou proche passent traditionnellement entre elles un accord de réciprocité,

Ses Commissions Finances et Affaires Générales, Sociales et Scolaires consultées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reconduire la gratuité avec les villes avec lesquelles un accord de réciprocité pourra être conclu sur la base d'un nombre d'élèves identique ou proche.

PRECISE que les dérogations accordées sont valables pour un cycle uniquement (maternel ou élémentaire) et devront être systématiquement renouvelées pour le passage en élémentaire et autorise le Maire à signer les conventions ou tout autre document relatif à ces dérogations,



DIT que les demandes de dérogation n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de la commune d'origine pour régler à la Ville de Yerres les frais de scolarité, seront irrecevables, sauf si un accord a été conclu,

DIT qu'une demande de remboursement des frais de scolarité d'enfants Yerrois scolarisés dans une commune extérieure ne pourra être prise en compte si les imprimés de dérogation correspondants ne sont pas revêtus de l'accord préalable de prise en charge de Monsieur le Député-Maire d'Yerres,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer la convention avec la ville d'AUXY qui prévoit qu'AUXY verse à la ville de YERRES, au titre de l'année scolaire 2008/2009, les frais de scolarité d'un enfant Auxyois au taux sollicité par la ville d'YERRES soit $1 \times 480 \text{ €} = 480 \text{ €}$,

DIT que les crédits en recettes et en dépenses sont prévus au budget primitif de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 24-12-09
et de la publication le 23-12-09
Le Maire,

